



Bruxelles, le 13 février 1971

432

NOTE BIO No. (71) 27 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 11 au 17 février 1971

11.2.71 •Projet de règlement de la Commission relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemins de fer

Le présent projet de règlement est basé sur l'art. 53 § 1 c) du règlement général en matière de transit communautaire (règlement (CEE) 542/69, J.O. L 77 du 29.3.69). Il prévoit de nouvelles facilités pour les transports ferroviaires effectués sous l'une des procédures du transit communautaire et empruntant le territoire de deux ou plusieurs Etats membres. Les marchandises traversant les territoires d'au moins deux Etats faisant partie de la Convention CIM (Convention internationale Marchandises) étant accompagnées d'une lettre de voiture couvrant le transport du départ jusqu'à destination, il a été possible d'alléger les procédures prévues aux titres II et III du règlement (CEE) 542/69.

Le premier allègement consiste en l'utilisation

- soit de la lettre de voiture internationale

- soit, pour les colis express, du bulletin international d'expédition Colis express

en tant que document de transit communautaire et en remplacement des documents T1 et T2 .

Le deuxième allègement prévoit que les administrations des douanes se servent pour le contrôle douanier du système comptable établi par les administrations des chemins de fer en vue de la répartition correcte du frêt entre les différents réseaux nationaux.

Cela permettrait de remplacer le contrôle effectué moyennant l'apurement systématique de chaque opération de transit communautaire par un contrôle sur les écritures tenues dans les centres comptables des chemins de fer et de supprimer le renvoi par le bureau de destination au bureau de départ de l'exemplaire du document de transit communautaire prévu à cet effet.

Le présent règlement doit entrer en vigueur le 1er juillet 1971.
(Doc. COM (71) 129)

Procédures écrites "Agriculture".

12.2.1971

Rapport de la Commission au Conseil au sujet de la prévention et de la répression des fraudes en matière d'importation ou d'exportation agricole.

Dans ce rapport la Commission constate qu'une certaine amélioration a pu être obtenue grâce aux mesures suivantes : aménagement et simplification des réglementations et des procédures, le renforcement de la coopération administrative et l'action particulière dans le cadre des dispositions relatives au financement de la politique agricole commune. Toutefois, il reste à poursuivre l'action dans différents domaines. Il sera par exemple nécessaire, vu la décision de doter la Communauté de ressources propres, de poursuivre l'harmonisation de la législation douanière. En conclusion, la Commission estime que les affaires financières revêtent sur le plan communautaire une importance de plus en plus grande, leur bonne gestion dans l'avenir ne pourra être assurée qu'au prix de nouveaux efforts dans le domaine de la lutte contre les irrégularités et dans la mesure où les actions s'inspireront d'une conception d'ensemble tenant suffisamment compte de l'aspect communautaire du problème.

(Doc. SEC(71) 507).

15.2.1971

Proposition de règlement du Conseil établissant les règles générales concernant les aides au stockage privé dans le secteur de lin et de chanvre.

Le règlement de base "lin et chanvre" (1368/70) prévoit que lorsqu'un déséquilibre temporaire apparaît sur le marché des filasses, il est décidé d'ouvrir aux détenteurs de filasses la possibilité de conclure des contrats de stockage. Une aide est accordée aux détenteurs de filasses qui ont conclu un tel contrat. L'objet de la proposition susmentionnée est d'arrêter les règles générales d'application de cette aide.

(Doc. COM(71) 147).

Amitiés,

B. OLIVI

